



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES

Le Plafond

61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005503156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES implanté à Guénolay - 56920 Noyal-Pontivy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
- Guénolay - 56920 Noyal-Pontivy
- Code AIOT : 0005503156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Guénolay est une carrière de schistes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	archéologie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 5	Sans objet
3	eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 9.4	Sans objet
4	qualité du ruisseau de Belle Chère	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008	Sans objet
5	poussières	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 10	Sans objet
6	gestion des déchets résultant de l'industrie extractive	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 +annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière n'est plus exploitée, l'exploitant doit engager les démarches de fermeture du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Prescription contrôlée : 2510 : Exploitation de carrière* 2515 1: Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 1 000 kW *La production de 300 000 tonnes ne pourra être effective qu'après mise en service du nouvel accès à la carrière (chemin d'accès débouchant directement sur la RD 764, permettant ainsi d'éviter d'emprunter le chemin rural n° 24 et de traverser les hameaux).

<p>Constats :</p> <p>Il n'y a plus d'activité extractive, ni d'activité de traitement de matériaux. Les installations de traitement ont été démontées et évacuées du site. La fosse d'extraction est en eau du fait de l'arrêt des pompes.</p> <p>Le site est à l'arrêt depuis plusieurs années.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité du site à Monsieur le Préfet et procéder aux travaux de remise en état du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : archéologie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, archéologie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</p> <p>Préalablement aux travaux d'extension de la carrière, l'exploitant devra faire réaliser les opérations d'archéologie préventive sur la parcelle YO 37 comportant un site archéologique référencé au niveau national sous le n° 56-151-0019 en relation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les opérations d'archéologie préventive sur la parcelle YO 37 n'ont pas été effectuées du fait de la non exploitation de la parcelle.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant devra avisé la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : eaux superficielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, contrôle qualité de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux rejetées à l'extérieur devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ph compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1) • Température inférieure à 30° C (NFT 90 100) (1) • MEST (2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1) • DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1) • Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1) • Conductivité indicateur de minéralisation (4) • Métaux : fer et alu : 5 mg/l <ul style="list-style-type: none"> plomb : 0,5 mg/l manganèse : 1 mg/l zinc : 2 mg/l <p>Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur sera réalisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH : mesure quotidienne, • Volume rejeté : mesure en continu et relevé journalier, • Débit : journalier,

- DCO : 1 mesure annuelle,
- MES : 1 mesure mensuelle,
- Métaux : 1 mesure semestrielle,
- Hydrocarbures : 1 mesure annuelle.

Constats :

Il n'y a pas de rejet d'eau à l'extérieur de la carrière vers le ruisseau de Belle Chère du fait de l'absence d'activité sur le site (arrêt des pompages de la fosse d'extraction).

Néanmoins, l'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux du bassin de décantation mensuellement (pH, MES).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : qualité du ruisseau de Belle Chère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008

Thème(s) : Risques chroniques, Ruisseau de Belle Chère

Prescription contrôlée :

9.5. Ruisseau de Belle Chère

L'exploitant effectuera une analyse semestrielle de la qualité du ruisseau de Belle Chère, en amont et en aval de la carrière, sur les paramètres pH et MES, pendant les premières années d'activité, puis annuellement en fonction des résultats obtenus.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Bien que la carrière ne soit plus exploitée et qu'il n'y ait pas de rejet, l'exploitant assure un suivi de la qualité du ruisseau de Belle Chère, en amont et en aval de la carrière, sur les paramètres pH et MES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

Au moins 2 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement seront installés en direction des habitations les plus exposées. Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007 (contrôle semestriel).

Constats :

Le contrôle des poussières est réalisé par la méthode des plaquettes en limite de site (3 stations) trimestriellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : gestion des déchets résultant de l'industrie extractive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 +annexe
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le plan de gestion des déchets résultant de l'industrie extractive est en place et a été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite